

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53 Rect.

présenté par

M. Likuvalu, Mme Pinel, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« assisté »,

insérer les mots :

« et le cas échéant, en dehors des auditions et des confrontations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'autoriser l'avocat à faire part de ses observations par écrit, à l'issue des auditions et confrontations mais aussi en dehors de ces moments de la procédure.